

Sommaire :

2015 : record provisoire de plaintes

Le CDJ recherche un nouveau secrétaire-général

Informer en situation d'urgence

De plus en plus de médias membres

France : le retour de l'objectivité

Suisse : interpellation à la justice

Flandre : usage fautif d'une photo Twitter

Flandre : vie privée de personnes connues

A diffuser largement. Vous souhaitez recevoir régulièrement ce bulletin ?

Envoyez « inscription » à info@lecdj.be

➤ 2015 : record provisoire de plaintes

31 dossiers de plaintes ont été ouverts au CDJ au premier semestre 2015. A ce rythme, le total annuel prévisible constituera un record. C'est sans doute une conséquence de la notoriété croissante du Conseil. 15 plaintes visent SudPresse, 5 concernent la RTBF. Viennent ensuite RTL (3), *L'Avenir* (2), *La Dernière Heure* (2)... 4 plaintes se sont résolues par des solutions amiables et 8 n'étaient pas recevables.

Dans le même temps, le CDJ a rendu 19 avis dont 11 dans des dossiers ouverts en 2014. 8 plaintes (42 %) ont été déclarées fondées en tout ou en partie (SudPresse 6, *L'Avenir* 1, *M. Belgique* 1). 11 autres plaintes ont été considérées comme non fondées (SudPresse 6, RTBF 3, *La Dernière Heure* 1 et *Résistances.be* 1).

➤ Le CDJ recherche un nouveau secrétaire-général (H/F)

Au printemps 2016, le secrétaire-général du CDJ cédera le témoin. Un appel à candidatures est ouvert pour son remplacement. Cette fonction requiert une expérience certaine en journalisme (une dizaine d'années) et bien entendu un intérêt et une bonne connaissance de la déontologie. Elle demande aussi une capacité d'organisation, de communication, de pédagogie, de médiation et de prise de distance avec soi-même. Des connaissances juridiques et en langues (néerlandais, allemand, anglais) sont très utiles, de même que la capacité de se débrouiller avec la gestion (simple) d'une micro-entreprise.

Candidatures (CV et motivation) pour le 15 août à l'adresse aadj@lecdj.be.

<http://lecdj.be/laadj-asbl-recherche-pour-le-cdj-un-secretaire-general-hf-a-temps-plein-cdi/>

➤ Informer en situation d'urgence

Sierre en 2012, Paris et Verviers en janvier 2015, Isère en juin. La couverture improvisée en direct d'événements généralement dramatiques est de plus en plus fréquente. Le Conseil de déontologie journalistique s'en est saisi non pour juger ce qui a été fait mais pour aider les rédactions confrontées à l'avenir à de telles situations. Le direct lui-même n'est pas une nouveauté pour les médias audiovisuels : il existe depuis longtemps pour des événements divers. La nouveauté, ces dernières années, réside dans deux aspects : d'abord la généralisation à de très nombreux médias autres qu'audiovisuels ; ensuite le caractère largement imprévisible de tels événements à la différence d'autres dont le déroulement est largement connu à l'avance (directs sportifs, événements programmés, cérémonies culturelles, sessions parlementaires...) et auxquels les rédactions peuvent se préparer.

En septembre, le CDJ rendra publique une liste de précautions à laquelle les rédactions se référeront dans toute la mesure du possible lorsqu'elles sont confrontées à de telles situations.

➤ De plus en plus de médias membres

Le CDJ est désormais bien connu. C'est là qu'est réalisé le travail de fond sur la déontologie. On le sait moins : le Conseil est encadré par une structure juridique, une asbl, dont on peut résumer le rôle par : *assurer l'intendance, le bon fonctionnement du CDJ*. Cette asbl a vocation à rassembler tous les médias francophones et germanophones. C'est déjà largement le cas. D'importants éditeurs de médias ont récemment rejoint l'association, marquant ainsi leur volonté de respecter et de faire respecter la déontologie par leurs équipes. C'est le cas de la BRF (radiotélévision publique germanophone, de Canal Z, de BeTV...). L'arrivée prochaine d'une série de radios indépendantes est aussi prévue.

➤ France : le retour de l'objectivité

« Le public reproche souvent aux journalistes leur manque d'objectivité. Bien des journalistes répondent que l'objectivité n'existe pas. (...) Comment y voir plus clair ? » C'est par ces mots que l'Association (française) de préfiguration d'un Conseil de presse fait état d'un débat relancé explicitement par l'Observatoire de la déontologie de l'information. Première suggestion : oublier les définitions philosophiques et scientifiques de l'objectivité au profit de son acception courante, à savoir « *est objectif ce qui est exempt de partialité et de préjugés* ». Si l'objectivité totale paraît hors d'atteinte, elle n'est pas pour autant une chimère à remplacer d'office par l'honnêteté, qui est un concept différent, moralement connoté.

Comment, alors, tendre vers l'objectivité, interroge l'ODI ? Par la mise en œuvre d'une méthodologie professionnelle de construction de l'information, ce qui se traduit par la recherche de tous les aspects d'un événement, leur mise en contexte, le recouplement des sources, la présentation impartiale des points de vue. Et, conclut l'ODI, « *savoir, quand il le faut, penser contre soi-même* ».

<http://www.odи.media/objectivite-de-linformation/>

➤ La protection des sources menacée ?

Fin mai, à l'occasion de la remise des prix Albert Londres à Bruxelles, un débat a mis en évidence des dangers récents pour la protection des sources journalistiques. Certes, la loi de 2005 est toujours en vigueur et elle constitue un rempart de poids contre des velléités d'intrusion dans le secret des sources. Mais des risques d'égratigner ce texte pointent ça et là. Un jour, c'est le souhait de confier à des juges la vérification des conditions permettant d'invoquer la loi dans un cas particulier. Une autre fois, c'est l'interrogatoire – certes aimable – d'une journaliste par la police afin de connaître ses sources. Ou encore le souhait de magistrats d'aggraver les sanctions pour les auteurs de fuites vers la presse, ce qui permettrait l'usage de méthodes spéciales d'investigation comme les écoutes téléphoniques au détriment du secret des sources. Vigilance, donc.

Rappelons que, légalement, les journalistes ont le droit de taire leurs sources mais que déontologiquement, ils ont le devoir de le faire lorsque ces sources ont demandé l'anonymat ou seraient mises en danger par la révélation de leur identité (art. 21 du Cddj).

➤ Suisse : interpellation à la justice

Le 23 juin dernier, le Conseil suisse de la presse a fermement mis en garde « *contre une justice secrète* ». La publicité des procédures est fondamentale pour la confiance en une justice équitable et indépendante, affirme le Conseil, qui constate que des réformes visant à améliorer l'efficience de la justice conduisent à ce que la résolution des affaires soit de plus en plus souvent soustraite aux tribunaux, et donc au public. « *Les tribunaux et les offices des procureurs devraient, selon le Conseil, établir autant de transparence que possible, par exemple en facilitant le recours à l'Internet.* »

Le Conseil de la presse déplore que nombre de tribunaux augmentent à volonté les exigences requises pour être reconnu comme chroniqueur judiciaire. Il regrette également « *les conditions imposées par les tribunaux en matière de contenu [qui] compliquent la tâche des chroniqueurs judiciaires. Elles doivent donc être ordonnées avec la plus grande retenue.* » Des tribunaux tentent en effet de soustraire certaines informations à ce que les journalistes sont autorisés à diffuser.

Pour le Conseil suisse, c'est clair : le contrôle public de la justice est en danger.

http://presserat.ch/_25_2015_fr.htm

➤ **Flandre : atteinte à la vie privée de personnes connues**

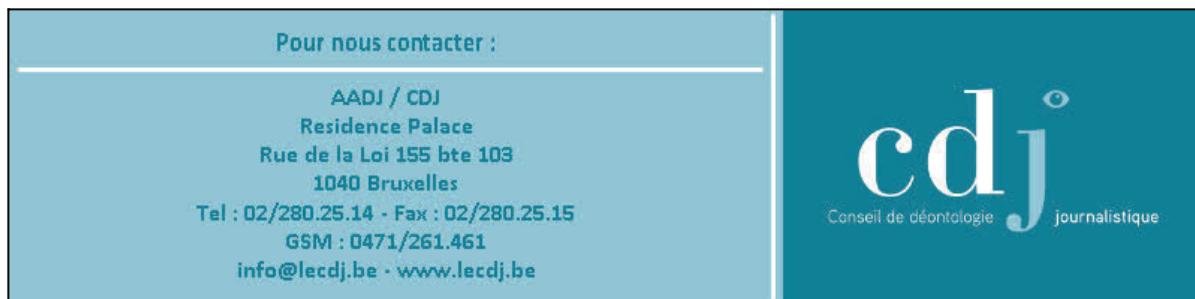
Le 18 juin 2015, le *Raad voor de Journalistiek* a déclaré fondée une plainte pour atteinte à la vie privée dans une affaire de famille réputée. Le magazine Primo avait publié un reportage sur la « réconciliation » entre les frères De Vlaeminck, anciens champions cyclistes. L'aîné, Eric, devenu dément, vit en institution. Son frère Roger en parlait dans l'article et avait donné l'autorisation aux journalistes d'évoquer et de montrer la maladie de son frère, permettant la prise de photos, alors que ni celui-ci, qui ne sait plus guère s'exprimer ni son épouse n'avaient marqué leur accord. Pour le Raad, l'autorisation de Roger ne suffisait pas. Même s'il s'agit de personnalités connues, la publication non autorisée de photos d'Eric malade porte atteinte à sa vie privée et à la dignité humaine.

<http://www.rvdj.be/node/420>

➤ **Flandre : usage fautif d'une photo trouvée sur Twitter**

Ce même 18 juin, le conseil flamand a déclaré fautive la reproduction dans le magazine TV Famille d'une photo d'une jeune femme qu'elle avait elle-même postée sur Twitter. Le contexte est important : un article consacré à une personnalité qui collectionne les conquêtes féminines et « passe rarement ses nuits seul ». Plusieurs photos illustraient le texte dont l'une montrait une jeune femme ne faisant pas partie de ces conquêtes, qui l'avait postée sur Twitter. Pour le *Raad voor de Journalistiek*, la photo ne pouvait pas à être utilisée dans un contexte non seulement différent mais compromettant. Sa publication constitue une atteinte à la vie privée.

<http://www.rvdj.be/node/418>



Ed. resp. : André Linard, AADJ, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles